PRAREAU FRANCE

77' CONEALS SIE LA CHA
LES
NOUVE/NUX
TIERS DE
'OC/NT
LIER
OCTOBRE 2013

Heidi Rançon-Cavenel
Présidente de la CNA
et Catherine Szwarc
Directrice du Congrès

Hélène Mandroux Maire de Montpellier

Robert Badinter Invité d'honneur

> 77e Congrès de la CNA Montpellier 11/12/13 octobre 2012

"LES NOUVEAUX METIERS DE L'AVOCAT"

compte-rendu et photos
 motions adoptées

LE DEMARCHAGE



Revue de la Confédération Nationale des Avocats 15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr n°355 - Hiver 2012 - Abonnement 15 € - Numéro 4 €

Certains vous diront que vous êtes moderne...



Pas nous.







leBARREAU FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris Tél.: 01 43 54 65 48 Fax: 01 43 54 75 09

E-mail: cna-anased@wanadoo.fr Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTRICE DE LA PUBLICATIONHeidi RANÇON-CAVENEL

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

RÉDACTEUR EN CHEF Gilles FOURISCOT

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT Vincent LEJEUNE

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION
PRÉSIDENTE
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES

Laurence ACQUAVIVA Louis-Georges BARRET Vincent BERTHAT Yves BOURGAIN Thierry CAHN Pascal CERMOLACCE Patrick CHABERT Claudia CHAVES François-Hugues CIRIER Guy DRAGON Jérôme HERCÉ Bertrand HOHL Christian-Claude GUILLOT Catherine LESAGE Hugues LETELLIER Valérie MAINTRIEU-FRANTZ Marc MANDICAS Anne-Katel MARTINEAU Evelyne MAYA-TEMPEL Patrick MICHAUD Marie-Anne MOINS Gérard MONTIGNY Geneviève MUSSO Cyrille PIOT-VINCENDON Alain PROVANSAL Heidi RANÇON-CAVENEL Catherine SZWARC

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION Odile MOKREA

Paul-Eric CRIVELLO

PUBLICITÉ

RPP - Paul-Eric Crivello Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

> **Dépôt légal à parution** N° CPPAP : 0914G91480 Print : Graficas, Espagne Carretera 251 - 30051 Alicante

SOMMAIRE

- 3 Editorial de Me Gilles Fouriscot Rédacteur-en-Chef
- 4-6 Discours de la Présidente Congrés de la CNA
- 8-17 Compte-rendu et photos du 77^{ème} Congrés de la CNA à Montpellier Catherine Szwarc
- 18 Intervention du Président de la Conférence des Bâtonniers Jean-Luc FORGET
- Bulletin d'adhésion ANASED
 Bulletin d'abonnement au Barreau de France
- 20-26 Le démarchage de clientèle Etienne Lampert
- 26 Bulletin d'adhésion CNA

Converture

Première de couv : Composition de Chantal FASSEU Cabinet de Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT Crédit photo : Jean-René Tancrède, Les Annonces de la Seine



Photo séance inaugurale : Heidi Rançon-Cavenel, présidente de la CNA, Robert Badinter, avocat, ancien Président du Conseil constitutionnel, ancien Garde des Sceaux, ancien sénateur, Professeur émérite de l'Université de Paris-l Panthéon-Sorbonne, Hélène Mandroux, maire de Montpellier, Catherine Szwarc, vice présidente de la CNA, directrice du congrès, Christian Charrière-Bournazel, Président du Conseil National des Barreaux, à l'arrière: Jean-Luc Forget, Président de la Conférence des Bâtonniers, Michèle Tisseyre, Bâtonnier de Montpellier, Daniel Soulez-Larivière, avocat au barreau de Paris, essayiste (douze ouvrages dont «L'avocature » et « Le temps des victimes ») co-auteur du rapport sur la réforme des professions juridiques et judiciaires (pour l'ordre de Paris), à droite, à l'arrière : Georges Péridier, ancien président de l'EFACS, avocat au barreau de Montpellier, ancien bâtonnier.

EDITO du REDACTEUR EN CHEF

L'année 2012 a été chargée et ce numéro du Barreau de France est l'occasion de revenir sur le Congrès de la CNA qui a eu lieu à Montpellier ayant pour thème « Les nouveaux métiers de l'avocat ». En effet, ce dernier peut être l'avocat décrit par Honoré Daumier au XIXème siècle mais aussi être aujourd'hui agent sportif ou agent artistique, lobbyiste, mandataire en transactions immobilières, avocat fiduciaire, administrateur indépendant, médiateur, négociateur, expert, enseignant, conférencier, conciliateur...

Tant de métiers sur lesquels la CNA, doit en sa qualité de syndicat, donner son avis par des motions.

Dès lors, je vous souhaite une bonne lecture de ce numéro spécial du Barreau de France consacré au congrès de la CNA.

Mais ce n'est pas tout, la CNA envisage d'autres actions, notamment concernant la taxe de 35 € destinée à financer l'aide juridictionnelle qui a été instaurée il y a 1 an et dont l'efficience mérite un examen qui n'a toujours pas eu lieu. De même s'agissant du plafond des cotisations maladie des professionnels libéraux par l'application d'un taux unique de 6,5 % qui est envisagé alors que ce taux est au maximum de 5,9 %.

À vous, nos chers confrères, à vous, nos chers lecteurs, nous vous souhaitons nos meilleurs voeux pour l'année 2013.

Gilles Fouriscot Rédacteur en Chef.

DISCOURS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CNA

Discours de la Présidente de la CNA 77ème congrès de la CNA 2012

La Confédération Nationale des Avocats existe depuis 1921, c'est le premier syndicat historique d'avocats en France.

os grands anciens ont fait de la profession d'avocats ce qu'elle est aujourd'hui.
Nos grands anciens ont inventé la CNBF, l'UNAPL, l'ANASED, l'UIA, la Fédération Internationale des Femmes

des Carrières Juridiques et bien d'autres encore. Ils ont été à la tête de tous les combats de la profession, Monsieur le Bâtonnier François BEDEL de BUZAREINGUE est là pour en témoigner.

Vous nous avez dit hier Monsieur le Bâtonnier que la CNA devait être plus présente lorsque les tribunaux sont supprimés et que les justiciables n'ont plus accès à la justice du fait de l'éloignement des Juridictions et vous avez raison.

Un rapport de la Commission de Sénat sur l'accès à la justice fait le bilan de la réforme de la carte judiciaire que leurs auteurs ont baptisé : «une occasion perdue».

Occasion perdue car cette réforme a été incomplète et a laissé de côté les Cours d'Appel.

Occasion perdue car elle a éloigné les justiciables de la justice. Occasion perdue car là où il a fallu créer de nouvelles juridictions, la justice a dû exposer de nouveaux frais en louant de nouveaux locaux là où autrefois les Tribunaux étaient abrités dans des locaux mis à disposition par les collectivités locales. Occasion perdue car une recrudescence de frais a été exposée. La CNA veillera à aider à faire le bilan de cette réforme et proposera des solutions pour l'améliorer.

Oui vous avez raison Monsieur le Bâtonnier BEDEL de BUZAREINGUE, oui il faut veiller à préserver l'accès à la justice pour tous et particulièrement pour les plus démunis.

Le précédent gouvernement a mis en place le timbre à 35 € pour financer l'aide juridictionnelle, mais les sommes collectées ont fait apparaître des décimales.

Il a pu être établi que ces décimales provenaient des frais prélevés par les buralistes qui déduisaient les frais générés par



la vente du timbre. Tous les justiciables n'ont pas d'avocat devant les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce et n'ont pas accès à la dématérialisation des procédures. Ce timbre de 35 € remet en cause le principe selon lequel la justice doit être gratuite pour tous. Madame le Garde des Sceaux nous a dit le 5 octobre dernier, au Palais Brongniart, lors de l'AG extraordinaire du CNB, que ce timbre serait supprimé en 2014.

Acceptons-en l'augure, car la justice doit être gratuite pour tous et la taxe ne peut qu'être une solution provisoire.

La CNA sera vigilante sur la tenue de la promesse du Ministre de la Justice. Monsieur le Bâtonnier BEDEL de BUZAREIGUE, la profession d'avocat a changé, la France a changé – Le changement c'était déjà hier et c'est maintenant! En 1992, les conseillers juridiques ont rejoint la profession d'avocat. A l'époque l'avocat parisien BOCCARA, le grand spécialiste des baux commerciaux écrivait un livre intitulé : « la grande peur de 1992 » que chaque avocat de Paris a reçu à sa toque. Les conseils juridiques nous ont apporté une autre vision de la profession, de nouvelles méthodes de travail et de

DISCOURS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CNA

comportement, d'autres règles. Il nous est apparu que nos collaborateurs pouvaient ne pas avoir envie de nous payer parce que nous leur apprenions le métier d'avocat et qu'ils avaient des droits dont celui de vivre décemment de leur travail.

Peu à peu, l'idée même d'égalité, de sécurité de l'emploi s'est fait jour alors que le caractère libéraliste de la profession, le risque, l'aléa disparaissaient au profit d'une vision plus protectrice.

C'est alors que nous avons imaginé et accepté que nos collaborateurs soient nos salariés.

De là à vouloir que tous les avocats qui le veulent deviennent des salariés de l'entreprise, il n'y avait qu'un pas. De là à ce que les juristes d'entreprise acquièrent nos droits, le droit et même le devoir du secret, l'indépendance, la liberté de dire non, il n'y avait qu'un pas.

C'est pourquoi aujourd'hui, nous réfléchissons pour savoir si l'avocat peut être le salarié de l'entreprise, de toutes les entreprises pour savoir si l'avocat est un salarié comme un autre, si le lien de subordination salarial subsiste, si un lien de subordination nouveau se crée entre le patron et l'avocat salarié, si l'avocat salarié pourrait être inféodé à son employeur au point d'en perdre sa liberté, son indépendance, son secret.

L'ACE, le grand syndicat ami revendique haut et fort le droit pour l'avocat au salariat entrepreneurial.

L'avocat dit «de souche», l'avocat généraliste, l'avocat spécialiste, l'avocat de tradition, l'avocat du judiciaire, l'avocat du conseil, l'avocat de la CNA se rebiffe. Car en effet pourquoi avoir choisi le caractère libéraliste de cette profession, la part de risque qu'elle induit, la part d'aléa qu'elle entraîne pour in fine se fondre dans le moule du salariat ?

Ce moule du salariat est-il compatible avec les devoirs de l'avocat qui en découlent, avec nos principes essentiels qui se sont forgés tout au long de la vie de l'avocature depuis sa création et qui sont les corollaires obligés des nos droits à la liberté et à l'indépendance ?

L'avocat de la CNA refuse le salariat de l'avocat et sa dépendance. L'avocat de la CNA refuse la perte de sa possibilité de dire NON. L'avocat de la CNA veut conserver les certitudes impérieuses des principes essentiels de sa déontologie pour conserver son indépendance et sa liberté. Si l'on veut être salarié de l'entreprise, soyons des juristes d'entreprise.

Mais l'avocat qui veut travailler dans l'entreprise sans perdre sa spécificité d'avocat peut fort bien effectuer des missions dans l'entreprise et la CNA est favorable à l'avocat missionné dans l'entreprise, sans être obligé de passer par le rouleau compresseur de la normalité du salariat.

Oui à l'avocat missionné dans l'entreprise, non à l'avocat salarié de l'entreprise.

L'avocat doit se soumettre à une éthique exigeante, sur lui pèse le devoir de compétence, le devoir de se former de façon

continue tout au long de sa vie professionnelle. Le métier d'avocat s'apprend, se travaille et ne s'improvise pas.

Un juriste, un élu qui participe à l'élaboration de la loi, un parlementaire, un attaché parlementaire peut-il devenir avocat? Oui à coup sûr, mais à condition qu'il possède des diplômes universitaires équivalents à ceux de l'avocat

Oui à coup sûr, à condition qu'il maîtrise nos règles déontologiques qui sont l'essence de la profession.

La profession n'est pas frileusement recroquevillée sur ellemême. Elle est accueillante, elle se nourrit des expériences de tous. Mais elle ne peut accueillir en son sein tous les juristes qui ne sont pas formés à ses règles déontologiques.

C'est pourquoi, la CNA est opposée au Décret Passerelle dont elle demande expressément l'abrogation. On n'est pas avocat automatiquement par le seul fait d'avoir participé à l'élaboration de la loi, de près ou de loin. On le devient en apprenant nos règles déontologiques, en apprenant cette éthique exigeante qui fait notre spécificité.

La profession d'avocat ne peut devenir le réceptacle des équipes ministérielles et parlementaires, sans condition d'admission. Madame le Bâtonnier de Paris a fort opportunément rappelé que chaque barreau était maître de son tableau.

Mais la profession d'avocat est accueillante, nous refusons tous ou pour la plupart d'entre nous un numerus clausus qui de surcroît ne correspond plus aux exigences de notre temps.

Le Barreau français est le moins nombreux d'Europe, 55 000 avocats quand l'Allemagne en compte 130 000, l'Espagne 160 000 et l'Italie près de 200 000.

Le Barreau français se doit de croître. Alors pas de numerus clausus.

Accueillons tous ceux qui veulent le rejoindre mais pas au prix de l'incompétence et de la méconnaissance des règles déontologiques.

A diplômes universitaires égaux, à formation déontologique égale, oui accueillons tous ceux qui le souhaitent et dont le Barreau ne peut que s'honorer de les compter parmi ses membres. En l'état, la CNA demande l'abrogation du décret-passerelle et son remplacement par une loi fixant les règles d'entrée au Barreau et celles de la formation.

Notre monde est en perpétuelle évolution, cette évolution est rapide et nous devons veiller au respect de nos règles dans ce contexte dynamique.

Pendant longtemps la publicité a été interdite à l'avocat, le démarchage était prohibé et susceptible de poursuites disciplinaires.

Le Conseil National des Barreaux dont c'est le rôle est amené tous les jours à affiner ces règles impérieuses et à les adapter à notre monde. La profession est soumise aux coups de butoir de la situation économique et aux règles européennes qui s'imposent aux pays membres de l'Union.

DISCOURS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CNA

Le 5 mars 2001, la CJUE a rendu un arrêt suite à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans un recours exercé par une société d'entreprise comptable qui voulait faire juger que l'interdiction du démarchage serait contraire à la Directive Services.

Cette décision rappelle l'article 24 de cette directive n° 2006/123 et son interprétation relative à l'interdiction du démarchage pour certaines professions libérales, en l'espèce celle des experts-comptables.

La CJUE rappelle que l'article 24 comportait deux obligations pour les Etats membres :

Celle de supprimer toutes les interdictions totales de communication des professions réglementées d'une part,

D'autre part, les Etats membres doivent veiller à ce que les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles conformes au droit de l'Union notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession, le secret professionnel en fonction de la spécificité de chaque profession, de façon non discriminatoire et au vu de l'intérêt général.

En l'état, le démarchage était prohibée, quelle que soit sa forme, son contenu, et les moyens employés.

Pour la CJUE, une telle interdiction est une interdiction totale des communications commerciales comme telle, elle est contraire à l'article 24 § 1 de la Directive 2006/123.

Par son imprécision, elle conduit à empêcher tout professionnel de communiquer.

Comment la France peut-elle modifier sa réglementation pour la mettre en conformité avec la Directive Services et la jurisprudence de la CJUE ?

Concernant les avocats, c'est le Décret de 1972 qui interdit le démarchage et énonce les sanctions en cas de non respect de la règle, Loi de 1971 modifiée en 1990, article 66-4, qui proscrit le démarchage pour les rédactions d'actes. Le CNB a chargé la Commission des Règles et Usages où les élus de la CNA ont toute leur place, d'élaborer un texte en conformité avec cette jurisprudence, qui permette aux avocats de communiquer dans le respect des règles professionnelles d'indépendance, de dignité, d'intégrité, de secret professionnel. Ces règles professionnelles ne doivent pas être discriminatoires et sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général.

La CNA affirme le droit pour chaque avocat de pouvoir effectuer toute publicité et toute sollicitation personnalisée, dans le respect des principes essentiels de la profession. Aussi dans l'action de groupe l'avocat doit pouvoir avertir les concitoyens, par voie de presse, par communication électronique, du procès qu'il engage. Il doit pouvoir informer le public de ses spécialités, de sa compétence et des conditions financières de son intervention.

La CNA demande qu'une loi vienne préciser les conditions de réalisation de démarchage, dans le respect des règles essentielles de la profession. Le CNB y travaille. *******

L'avocat vit de sa profession, comme tout professionnel et ce n'est pas honteux.

L'Etat a souhaité mettre en œuvre un barème indicatif des honoraires de l'avocat, appliqué aux divorces par consentement mutuel lorsqu'il n'y a pas de conflit entre les enfants et lorsque les époux n'ont pas de patrimoine.

En Europe, l'Allemagne est le seul pays à appliquer un barème. Or ce barème est d'une grande complexité et illisible pour les consommateurs.

L'Etat français a tenté d'étendre ce barème à toutes les procédures de divorce. Une loi a été votée prévoyant que des barèmes variés soient publiés par Décret après avis du CNB. La CNA demande l'abrogation pure et simple de cette loi car il n'est pas possible de définir des paramètres permettant de fixer un barème dans cette matière.

Notre profession est multiple, notre profession est attirante, notre profession est ouverte à toute évolution à condition que nos règles essentielles soient respectées.

Ce 77^{ème} congrès de la CNA a pour but de vous aider à vous former aux nouveaux métiers de l'avocat, ce thème est porteur, l'EFB s'en est emparé lors de sa rentrée en 2012, l'ACE l'a repris dans son récent congrès de Cannes ainsi que le CNB dernièrement lors de son AGE du 5 octobre au Palais Brongniart.

Je me souviens, Madame le Bâtonnier du Barreau de Montpellier, de ma visite à votre bureau en décembre 2011 ou accompagnée de Catherine SZWARC, notre directrice de ce congrès, nous vous avons indiqué notre souhaite de le voir se dérouler à Montpellier, dans votre ville magnifique et rayonnante, qui a tant évolué en 30 années grâce à la volonté visionnaire de son génial Maire d'alors.

Je me souviens que nous avons ensemble élaboré le thème de ce congrès, qui a été dès février 2012 mis en ligne sur le site de la CNA.

Merci pour les précieux conseils que nous nous avez alors dispensés.

Merci au Barreau de Montpellier pour son aide précieuse, merci à la Ville de Montpellier, merci à Montpellier Agglomération, merci à l'Opéra Comédie de nous avoir ouvert ses portes, merci à nos sponsors, merci aux exposants et merci à toi Catherine grâce à qui ce congrès a été rendu possible, merci à ton dynamisme, merci à ta «force de frappe», c'est bien le mot qui te convient, à ta disponibilité, à ton énergie, à ton professionnalisme, à ton indépendance.

Dieu comme cette profession te convient!

Merci à tous.

Mesdames et Messieurs, je déclare ouvert le 77^{ème} congrès de la CNA à Montpellier.

Montpellier, le 12 octobre 2012.

MOTIONS ADOPTÉES

MOTIONS ADOPTEES: LE 13 OCTOBRE 2012 PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CNA AU CONGRES DE MONTPELLIER

La Confédération Nationale des Avocats, à l'occasion de son 77^{ème} congrès, les 12 et 13 octobre 2012, consacré aux nouveaux métiers de l'Avocat a adopté les motions suivantes :

Mandataire en transaction immobilière

La CNA demande au CNB d'introduire dans le RIN des dispositions réglementaires relatives au mandataire en transactions immobilières. En particulier, l'avocat pourra, dans le cadre de cette activité:

- Recevoir un mandat de négociation tant de l'acquéreur que du vendeur, dans le respect des lois régissant les conflits d'intérêts,
- La CNA demande au CNB de mettre en oeuvre une réflexion permettant la juste rémunération des professionnels pour leurs interventions respectives,
- La CNA demande la modification de l'article 4 du Décret du 4 janvier 1955 afin d'autoriser la publication des actes d'avocats constatant un transfert de propriété immobilière, dans l'intérêt des consommateurs,
- La CNA demande l'accès direct des avocats au fichier immobilier

Action de groupe

La CNA affirme avec force son soutien à la création en France d'une action de groupe à objet élargi et non limitée au droit de la consommation, ouverte aux justiciables regroupés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs avocats librement choisis.

Avocat fiduciaire

- La CNA demande plus de transparence sur les conséquences fiscales de la mise en oeuvre du contrat de fiducie,
- La CNA demande une extension du rôle des CARPA sur le maniement et sur la gestion des fonds,
- La CNA demande une définition plus claire et plus précise des modalités de souscription et du coût de l'assurance supporté par l'avocat fiduciaire.

Avocat mandataire de sportif

La CNA rappelle que grâce à sa déontologie et sa discipline, l'avocat est le meilleur garant de la transparence des relations entre sportifs, clubs et organisateurs de manifestations sportives. La CNA s'oppose à tout projet de nature à soumettre l'avocat à une autre discipline que celle de sa profession. La CNA soutient toute initiative qui clarifierait les règles déontologiques de l'avocat et qui faciliterait l'exercice de ses nouvelles activités.

Avocat tiers de confiance

- La CNA réaffirme le principe fondamental d'indépendance de l'avocat.
- La CNA réaffirme la nécessité d'une vigilance particulière re-

lativement aux règles d'indépendance de l'avocat et à celles du conflit d'intérêts.

Avocat mandataire d'artistes et d'auteurs

- Considérant que la mission de l'avocat mandataire d'artiste et d'auteur entre naturellement dans le champ d'activité de la Profession.
- Considérant que la Profession d'avocats doit prendre en compte les dispositions de la loi du 23 juillet 2010 et du Décret du 25 août 2011 qui ont réformé en profondeur l'activité d'agent artistique,
- Rappelle que seul l'avocat par ses compétences et sa déontologie garantit notamment dans le domaine du droit, la qualité et la sécurité de la défense des intérêts professionnels et de l'artiste et de l'auteur.
- Proclame que l'avocat mandataire d'artiste et d'auteur doit demeurer exclusivement soumis aux règles déontologiques de sa profession notamment celle d'indépendance, de secret professionnel et de conflit d'intérêt...,
- Suggère aux avocats qui exercent ces missions de procéder à leur inscription sur le registre national des agents artistiques auprès de la Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la Culture
- Demande aux Institutions de la Profession, Conseil National du Barreau et Ordres d'Avocats d'entreprendre les adaptations nécessaires pour promouvoir le plein exercice de cette activité, dans l'intérêt des artistes, des auteurs et de leur œuvre.

Procédure participative

- La CNA soutient le processus de convention participative assistée seulement par avocat,
- La CNA demande qu'il soit possible d'y recourir même après l'introduction d'une instance tant que la juridiction saisie n'a pas ouvert les débats,
- La CNA demande qu'elle soit enseignée systématiquement dans les écoles d'avocats.
- La CNA demande que le CNB en fasse la promotion dans le public et dans la profession.

Fiducie et Majeurs protégés

La présence de l'avocat doit être obligatoire devant le Juge des Tutelles, conformément à la loi du 7 mars 2007 et devant le JLD en matière pénale.

- L'immunité pénale familiale doit être levée dès lors que le protecteur est un membre de la famille,
- Le nouvel administrateur civil qui gère les biens de la personne protégée doit être nommé fiduciaire par le Tribunal ou par celui qui a rédigé le mandat à effet posthume et / ou de protection future,
- L'avocat peut être nommé administrateur comme il peut déjà être nommé exécuteur testamentaire ou fiduciaire,
- La présence de l'avocat doit être obligatoire devant le Juge des Tutelles en matière pénale et ce conformément à la loi du 7 mars 2007, ainsi que devant le JLD en matière psychiatrique.

Compte-rendu du 77^{ème} Congrès de la CNA à Montpellier

Notre 77° congrès s'est ouvert sous les meilleurs auspices. Par un temps radieux, plus de 600 participants (dont 450 confrères congressistes venus de toutes les régions de France) se sont retrouvés à l'opéra Comédie, au cœur de Montpellier, notre cité méditerranéenne.

evant le rideau historique pourpre et or, sur la scène du l'opéra, j'avais à mes cotés, pour la séance inaugurale les personnalité politiques, Hélène Mandroux, maire de Montpellier, Jacques Martin, ancien bâtonnier et vice-président de la communauté d'agglomération de Montpellier et Anne-Yvonne le Dain, députée de l'Hérault et représentante du président de Région, mais aussi les acteurs de poids de notre profession : Robert Badinter, ancien président du Conseil Constitutionnel, ancien ministre de la justice, ancien sénateur, auteur de nombreux ouvrages et fondateur d'un e-cabinet de consultation juridique pour les juristes professionnels; Christian Charrière-Bournazel, président du Conseil National des Barreaux et précurseur en matière de nouveaux métiers. Sous son bâtonnat, à Paris, c'est lui qui donna l'impulsion déterminante à notre profession afin qu'elle s'ouvre, se diversifie et élargisse ses missions ; Jean-Luc Forget, président de la Conférence des Bâtonniers ; Michèle Tisseyre, bâtonnier de Montpellier ; Georges Péridier, ancien bâtonnier de Montpellier ; Daniel Soulez-Larivière, avocat au barreau de Paris et essayiste renommé et bien sûr Heidi Rançon-Cavenel, notre présidente.



Rideau de l'Opéra de Montpellier



Catherine Szwarc, Robert Badinter, Hélène Mandroux



Notre congrès que j'ai eu le plaisir d'organiser et de diriger a été une réussite intellectuelle et festive. Je vous invite à adhérer à notre syndicat et je donne rendez vous au **Salon Européen de l'Avocat et du Droit** les **30 novembre et 1**^{er} **décembre 2012** au Centre de conférences Saint-Honoré à Paris VIII^e. Le thème : « Actualisez vos spécialités et vos honoraires ».



2

LA SEANCE INAUGURALE

I/ LES NOUVEAUX METIERS : UNE RICHESSE ET UN DEFI



Catherine Szwarc, Directrice du Congrès

« Les nouveaux métiers de l'avocat ». Ce thème est devenu l'actualité de notre profession. Une seule profession d'avocat, plusieurs métiers. Est-ce possible ? Est-ce conciliable ? Oui, c'est ce dont nous avons parlé tout au long de ces deux journées. Nous avons analysé ces nouveaux métiers de l'avocat, dont l'énumération ressemble à un inventaire à la Prévert : agent sportif ou artistique, lobbyiste, mandataire en transaction immobilière, avocat fiduciaire, administrateur indépendant, médiateur, négociateur, expert, enseignant, conférencier, conciliateur....

Dans la tradition de la CNA nous avons procédé également à un étude prospective sur l'organisation des deux ordres de juridiction (administratif et judiciaire), la composition du Conseil Constitutionnel, la procèdure participative et l'action de groupe. Nous avons exploré les moyens de saisir les nouvelles opportunités qui s'ouvrent aux avocats tout en préservant notre socle commun qui fait notre force : notre esprit de défense, notre attachement au secret professionnel, notre respect du client, notre indépendance... et notre déontologie. La société évolue, les esprits évoluent, et notre profession doit aussi accepter d'évoluer. Notre profession traverse des difficultés. Elle se pose des questions. Nous tous, avocats, sommes confrontés à des choix et à des situations professionnelles inédites et complexes.

Mais lorsque vous avons à faire ces choix, il est bon de garder en mémoire que l'avocat a une mission essentielle et un cap inébranlable à garder : être au service du justiciable...

Les nouveaux métiers, c'est pour nous une richesse et un défi. Ne soyons pas effrayés par l'extension de nos champs d'intervention. A nous d'être à la hauteur des enjeux. Ce congrès a été une occasion de faire avancer notre profession et de nous faire progresser collectivement.

II/ BARREAU-VILLE-AGGLOMERATION-REGION: PARTENAIRES DU CONGRES

Hélène Mandroux, maire de Montpellier, a évoqué l'importance historique de Montpellier en tant que ville universitaire. La faculté de droit a été créée au XII^e siècle. Au moyen âge, « les maîtres et les étudiants avaient alors l'habitude d'aller



Hélène Mondroux, Maire de Montpellier

d'une université à une autre, donnant déjà une réalité à l'Europe de la culture et du droit ». Le congrès de la CNA, avec ses formations d'excellence réunissant tant d'avocats venus de toute la France, accueillant plus de 600 participants pour sa séance inaugurale, a été fidèle à la tradition et à l'ambition intellectuelle de la ville en matière de droit.

Jacques Martin, ancien bâtonnier, a accueilli les congressistes, au nom du président de l'agglomération, en leur ouvrant les portes du musée Fabre pour une visite privée de l'exposition sur le caravagisme et les portes de l'opéra comédie. Il a précisé: « il est révolu le temps de l'avocat qui allait robe sous le bras plaider quelques divorces. L'avocat doit intervenir dans tous les domaines de la vie professionnelle; J'ai milité pour que l'agent sportif soit assisté d'un avocat. Pas question de fusion entre ces deux professions car ce qui fait la force de l'intervention de l'avocat en toute circonstance, c'est sa déontologie... La déontologie, c'est une garantie au service des citoyens.»



Bâtonnier Jacques Martin

Anne-Yvonne le Dain a indiqué « Au début était le verbe...» et aujourd'hui, le verbe, c'est vous pour défendre le citoyen... Le thème choisi montre bien que depuis l'aube de la civilisation, les avocats construisent leur avenir en garantissant les valeurs fondamentales de l'humanité.»



Anne-Yvonne le Dair



Bâtonnier Michèle Tisseyre

Michèle Tisseyre, le très dynamique bâtonnier de Montpellier a indiqué que son barreau était « heureux et fier d'apporter son soutien... à l'organisation d'un congrès de la Confédération Nationale des Avocats soulignant la qualité du programme «élaboré par la vice-présidente Catherine Szwarc dont on connaît et apprécie à Montpellier, le dynamisme et l'opiniâtreté légendaires.» Elle a souligné que nous devions «...adapter nos compétences, et moderniser notre pratique. » et a relevé « Ce programme illustre, à travers le bouquet de talents qui compose ses ateliers, au sein desquels se retrouvent beaucoup de confrères de notre barreau, l'une des valeurs qui sont les nôtres: la recherche de compétence, de qualité.» Elle a exposé les atouts du barreau de Montpellier : Barreau engagé dans la défense des droits de l'homme, dans « la défense de la défense»...présent depuis janvier 2012 aux côtés de nos 46 confrères Turcs poursuivis pour avoir simplement voulu exercer leur mission... Barreau partenaire des collectivités, des chambres consulaires, des institutions, des associations, notamment impliquées dans la solidarité et la lutte pour l'égalité... Barreau indépendant. Humanité, Indépendance, voilà deux des vertus cardinales de notre serment d'avocat tel qu'il est écrit depuis 30 ans, serment qu'on nomme toujours « le serment de Badinter»... Barreau convivial et festif...en octobre 2014, Montpellier sera « the place to be », puisque nous devrions accueillir la prochaine Convention Nationale des Avocats.»

III/ LES REPRESENTANTS DE LA PROFESSION ET LES NOUVEAUX METIERS

1/ Jean-Luc Forget: Nous devons savoir dire « non »

Après avoir précisé que « la Confédération Nationale des Avocats... accompagne l'histoire de notre profession.», Jean-Luc Forget a rappelé « le rôle de la Conférence des Bâtonniers », 160 Barreaux indépendants, qui nourrit... » le Conseil National des Barreaux...de la contribution des Ordres ».

Les nouveaux métiers de l'Avocat : c'est déjà une réalité, c'est peut-être encore un défi, c'est aussi une inquiétude... Oui, nous exerçons aujourd'hui de nouveaux métiers mais nous devons les exercer dans le cadre d'une même profession construite autour d'une même identité professionnelle, assu-



Jean-Luc Forget, Président de la Conférence des Bâtonniers

mant de mêmes valeurs et une éthique défendue par une déontologie exigeante... Dans une société démocratique, l'avocat doit être partout...

Et en même temps nous devons savoir dire Non... pour signifier les limites d'une profession, pour rappeler son identité, les valeurs qui la fonde et qu'elle porte...car notre profession ne peut pas être ballotée par les seules lois du marché... Non, ... nous ne devons pas obligatoirement « faire comme les autres» et, par exemple, nous insérer dans le monde de l'entreprise comme d'autres peuvent, savent, veulent le faire. Non, nous ne devons pas être obligatoirement organisés comme les autres, pour ne pas évoquer le sujet de notre gouvernance.... Ainsi, nous nous respectons nous-mêmes et nous assumons l'indépendance qui caractérise notre exercice professionnel et nos prestations de conseil et de défense... Notre «plus-value»... est assurée par notre éthique et notre déontologie... Oui, notre déontologie qui préserve notre indépendance et assure notre identité est notre richesse... »

2/ Christian Charrière-Bournazel : l'avocat est légitime plus que tout autre partout où il est question du droit



Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel

Il m'est agréable de revenir à la CNA dont je suis membre depuis bien longtemps... Si j'ai pris l'initiative, au temps où j'étais bâtonnier de Paris, de décliner l'activité de mandataire, qui nous était déjà ouverte, à propos de sujets divers, c'est parce que l'avocat est légitime plus que tout autre partout où

il est question du droit grâce à son éthique exigeante...Notre identité... repose sur cinq piliers...: nous exerçons une profession de service dans le domaine du droit; nous sommes indépendants, répondant devant la loi et notre conscience des choix que nous faisons ou des refus que nous opposons à nos clients; nous sommes astreints au secret professionnel le plus absolu qui n'est pas un privilège mais un devoir impérieux, corolaire du droit de tout citoyen en démocratie à pouvoir se confier à un confident nécessaire qui ne le trahira jamais; nous sommes inflexibles sur le conflit d'intérêts; et enfin nous sommes désintéressés, ce qui ne signifie pas que nous ne pouvons pas gagner notre vie le mieux possible, simplement nous ne sommes pas en affaire avec nos clients, nous ne sommes pas leurs associés et nous ne parions pas sur l'issue d'un procès comme on le ferait d'un jeu...

Nous sommes là... pour que se développe partout la sécurité du droit. On n'est pas d'abord avocat pour soi-même mais pour les personnes que nous avons mission de servir, comme disent nos amis Québécois. De grands chantiers nous attendent, qu'il s'agisse de renforcer et d'accroître nos compétences, de promouvoir les libertés et les droits de la défense ou encore de faire régner l'ordre du droit afin de faire reculer l'anarchie des forces... »

IV/ VISIONS PROSPECTIVE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

1/ Georges Péridier, ancien Batonnier de Montpellier : Nous attendons la réalisation de la promesse de Madame Taubira : la suppression de l'article 97-1 du décret du 3/04/2012



Bâtonnier Georges Péridier

Georges Péridier a présenté avec précision et clarté la question d'actualité sur les passerelles avocats et autres professions. En ce qui concerne le décret du 3 avril 2012, Madame Taubira a annoncé devant le Conseil National des Barreaux qu'elle envisageait la suppression de l'article 97-1 permettant

l'accès à la profession d'avocat à ceux qui avaient des responsabilités publiques et qui ont participé à l'élaboration de la loi. « Nous attendons la réalisation de cette promesse ». Il a expliqué que beaucoup de professionnels pouvaient, grâce à des passerelles, intégrer la profession d'avocat, il a déploré l'inexistence de la réciprocité (par exemple pour l'accès des avocats à la profession de mandataires judiciaires). Mais, Les passerelles présentent tout de même l'avantage d'enrichir notre profession grâce à des personnes venant d'autres horizons. Comme le dit Gérard Christol, ancien bâtonnier de Montpellier, «Il ne faut pas que la profession d'avocat soit comme ces astres éteints dont nous continuons à recevoir la lumière car la vérité est qu'ils sont bel et bien mort.»

2/ Daniel Soulez-Larivière : Portons nos vertus anciennes dans un métier renouvelé



Daniel Soulez-Larivière au micro, Catherine Szwarc, Hélène Mandroux, Robert Badinter et Christian Charrière-Bournazel.

Daniel Soulez-Larivière constate que « L'éloquence a changé à cause du cinéma, du micro et de la télévision ». Cent ans de discours de la conférence du stage que j'ai recueillis et publiés le montrent. Cent ans de barreau depuis ma prestation de serment jusqu' en 2065 le montrent et le montreront.

Il faut apprendre à ne pas essayer d'adapter la demande des autres à notre offre, mais faire l'inverse.

C'est ainsi que:

- sans Internat de la profession où les plus brillants jeunes avocats se dédieront à plein temps à la défense des plus démunispendant cinq ans sous la direction de plus anciens et rémunérés comme des magistrats, point de salut.
- sans réfléchir à l'extension très large du « plaider coupable » et d'une justice transactionnelle, point de salut non plus pour la justice et donc pour les avocats.

Ignorer la probable et nécessaire qualité d'audit de son client pour des affaires économiques lourdes, c'est se voiler la face. Nous ne pourrons échapper à mener des investigations minimales au pénal. Au civil le numérique va révolutionner même l'architecture judiciaire. Ca sera notre lot demain.» Il conclut : «Regardons ce qui se passe hors de nos frontières. Pour que rien de change, il faut que tout change. Portons nos vertus anciennes dans un métier renouvelé.»

CONGRÈS CNA 11, 12, 13 Oc-

V/ L'INVITE D'HONNEUR DU CONGRES : ROBERT BADINTER. « L'AVOCAT DEMEURE FONDAMENTAL DANS LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES »



Robert Badinter au micro

Devant un parterre enthousiaste, **Robert Badinter** a montré une fois de plus son esprit visionnaire et sa ferveur intacte. Sa venue à notre congrès, a-t-il expliqué, a été motivée par ce thème des nouveaux métiers. En effet, il a déploré avec humour être considéré non comme un éléphant, mais comme « un mammouth de la profession » alors que c'est vers l'avenir qu'il est tourné et que l'avenir de la profession d'avocat le passionne.

Le métier d'avocat se dématérialise. Nous assistons au crépuscule de l'éloquence et à la fin des grandes plaidoiries dans les grands palais de justice a-t-il observé, et il est inutile d'en construire de nouveaux, obsolètes qu'ils seront avant même de servir. Il ajoute que «la présence de l'avocat demeure essentielle dans la défense des droits de l'homme et des libertés ». «Tant qu'il y aura des injustices et des violations des droits fondamentaux, l'avocat est indispensable, en France et dans le monde entier, dans les instances internationales, dans les ONG. Voilà des voies pour les avocats de demain.» Et de citer le combat non achevés contre la peine de mort, les tortures, notamment à l'encontre des homosexuels dans certains pays, ou encore les conditions indignes de détention, y compris en France. Dans ce domaine, par exemple, il appartient aux avocats, riche des confidences de leurs clients sur les conditions de détention, d'agir à la fois au niveau des instances supra-nationales et au niveau national, de faire nommer des experts pour que leur rapport puissent étayer les demandes de condamnation des administrations mises en cause.

LES TRAVAUX ET LES MOTIONS

Quelques 55 intervenants et 450 avocats ont travaillé pendant deux jours sur une quinzaine de thèmes touchant aux nouveaux métiers. Au terme de ces travaux, il est ressorti de manière très claire l'importance que doit jouer le CNB dans la promotion de ces activités et l'importance d'une réglementation claire.



I/ L'avocat mandataire en transaction immobiliere :

Catherine Szwarc, avocat au barreau de Montpellier, Jean-Marie Moyse, avocat à la cour d'appel de Paris, Michelle Victor, avocat au barreau de Tarascon, Sarah Scofield, avocate au barreau de New York (son traducteur, Nicolas Vaillot), Philippe Gadelle, promoteur, président de Pragma, Philippe Khemili, fondateur du groupe Vanadis, spécialisé en gestion de patrimoine expliquait les modalités. Les intervenants ont rappelé les règles régissant la matière



ž

(déclarer l'activité auprès de son ordre, l'exercer à titre accessoire, être muni d'un mandat écrit, la publicité, et les précautions à prendre en matière d'honoraire). Les intervenants estimaient souhaitable de demander au CNB de créer une page sur son site pour que tous les avocats de France puissent y publier les annonces des biens sur lesquels ils ont reçu un mandat de transaction. Ils ont également souligné qu'il faudrait autoriser un partage de la rémunération entre les intervenants des différentes professions règlementées. L'association Avocat-transac-immo, association d'avocats mandataires en transactions immobilières (siège : 8 rue de la coquille 34000 Montpellier) a été présentée.

La CNA demande au CNB d'introduire dans le RIN des dispositions réglementaires relatives au mandataire en transactions immobilières.

En particulier, l'avocat pourra recevoir un mandat de négociation tant de l'acquéreur que du vendeur, dans le respect des lois régissant les conflits d'intérêts,

La CNA demande au CNB de mettre en oeuvre une réflexion

permettant la juste rémunération des professionnels pour leurs interventions respectives,

La CNA demande la modification de l'article 4 du Décret du 4 janvier 1955 afin d'autoriser la publication des actes d'avocat constatant un transfert de propriété immobilière dans l'intérêt des consommateurs.

La CNA demande l'accès direct des avocats au fichier immobilier

II/ L'action de groupe

Jean-Guy Lévy, avocat au barreau de Toulon, Gérard Montigny, avocat au barreau d'Amiens, et Carlos Fatas, avocat au barreau de Barcelone,

L'action de groupe est le regroupement de personnes (class) victimes d'un dommage ayant la même cause et le même responsable pour obtenir réparation de leurs préjudices.

La CNA affirme avec force son soutien à la création en France d'une action de groupe à objet élargi et non limitée au Droit de la consommation, ouverte aux justiciables regroupés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs avocats librement choisis.

III/ Regards prospectifs.

Le métier d'avocat, la question prioritaire de constitutionnalité, la composition du conseil constitutionnel

Julien Bonnet, agrégé de droit public, professeur à l'université d'Evry-Val-d'Essonne. A expliqué le mécanisme et les effets de la question prioritaire de constitutionnalité et le renouvellement du rôle de l'avocat grâce à ce nouvel outil. Il a précisé, entre autre, que la France était le seul pays à pratiquer le double niveau de filtrage et a conseillé aux confrères de se rendre sur le site du conseil constitutionnel extrèmement riche en informations.

Une nouvelle organisation des ordres de juridictions, administratif et judiciaire

Christian Guillot, avocat au barreau de Paris et Myriam Bouzat, vice-présidente en charge de l'application des peines au TGI déléguée régionale USM indiquent que si cette dualité est la résurgence de la séparation des pouvoirs, la question de la suppression de la justice administrative est en débat depuis longtemps. On assiste à un transfert de contentieux, initialement dévolu aux juridictions administratives vers les juridictions judiciaires, cette dualité n'existe pas dans beaucoup de pays et elle est économiquement assez lourde.



Christian Guillot, Miriam Bouzat, Julien Bonnet

IV/ L'avocat fiduciaire

André Prüm, doyen de la faculté de droit, d'économie et de finance de l'université du Luxembourg, François Barrière, maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas, Frédéric Sutter, avocat au barreau de Genève, Alexandra Golovanow, avocat au barreau d'Aix-en-Provence

La CNA demande plus de transparence sur les conséquences fiscales de la mise en oeuvre du contrat de fiducie,

La CNA demande une extension du rôle des CARPA sur le



Alexandra Golovanow et Frédéric Sutter



François Barrière



Frédéric Sutter, André Prüm

maniement et sur la gestion des fonds,

La CNA demande une définition plus claire et plus précise des modalités de souscription et du coût de l'assurance supporté par l'avocat fiduciaire.

Fiducie et majeurs protégés

La présence de l'avocat doit être obligatoire devant le Juge des Tutelles, conformément à la loi du 7 mars 2007 et devant le JLD en matière pénale.

L'immunité pénale familiale doit être levée dès lors que le protecteur est un membre de la famille,

Le nouvel administrateur civil qui gère les biens de la personne protégée doit être nommé fiduciaire par le Tribunal ou par celui qui a rédigé le mandat à effet posthume et / ou de protection future,

L'avocat peut être nommé administrateur comme il peut déjà être nommé exécuteur testamentaire ou fiduciaire

La présence de l'avocat doit être obligatoire devant le Juge des Tutelles en matière pénale et ce conformément à la loi du 7 mars 2007, ainsi que devant le JLD en matière psychiatrique.

V/ L'avocat mandataire de sportifs

André Soulier, avocat au barreau de Lyon, André Buffard, avocat au barreau de Saint-Etienne, Jean-Michel Marmayou, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille, Philippe Villemus, professeur à Sup de Co Montpellier,



Philippe Villemus, André Buffard, André Soulier



Catherine Szwarc et Jean-Michel Marmayou

Patrick Chabert, avocat au barreau de Rouen,

La CNA rappelle que grâce à sa déontologie et sa discipline, l'avocat est le meilleur garant de la transparence des relations entre sportifs, clubs et organisateurs de manifestations sportives,

La CNA s'oppose à tout projet de nature à soumettre l'avocat à une autre discipline que celle de sa profession,

La CNA soutient toute initiative qui clarifierait les règles déontologiques de l'avocat et qui faciliterait l'exercice de ses nouvelles activités.

VI/ L'avocat tiers de confiance en doit fiscal, incapacités et succession et l'avocat correspondant CNIL

Bernard Plagnet, professeur des universités, Bruno Dhalluin, avocat au barreau d'Evreux, Florence Fresnel, avocat au barreau de Paris, Arnaud Dimeglio, avocat au barreau de Montpellier et Mathias Moulin, chef du service des correspondants CNIL

La CNA réaffirme le principe fondamental d'indépendance de

La CNA réaffirme la nécessité d'une vigilance particulière relativement aux règles d'indépendance de l'avocat et à celles du conflit d'intérêts.



Mathias Moulin et Bernard Plagnet



Arnaud Dimeglio et Mathias Moulin



Bruno Dhalluin

VII/ L'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs Bruno Illouz, avocat au barreau de Paris, Virginie Lapp, avocat au barreau de Paris et Basile Ader, avocat au barreau de Paris.

Considérant que la mission de l'avocat mandataire d'artiste et d'auteur entre naturellement dans le champ d'activité de la Profession. Considérant que la Profession d'avocats doit prendre en compte les dispositions de la loi du 23 juillet 2010 et du Décret du 25 août 2011 qui ont réformé en profondeur l'activité d'agent artistique.

Rappelle que seul l'avocat par ses compétences et sa déontologie garantit notamment dans le domaine du droit, la qualité et la sécurité de la défense des intérêts professionnels et de l'artiste et de l'auteur.

Proclame que l'avocat mandataire d'artiste et d'auteur doit demeurer exclusivement soumis aux règles déontologiques de sa profession notamment celle d'indépendance, de secret professionnel et de conflit d'intérêt..., Suggère aux avocats qui exercent ces missions de procéder à leur inscription sur le registre national des agents artistiques auprès de la Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la Culture, Demande aux Institutions de la Profession, Conseil National du Barreau et Ordres d'Avocats d'entre-



Basile Ader, Bruno Illouz et Virginie Lapp

prendre les adaptations nécessaires pour promouvoir le plein exercice de cette activité, dans l'intérêt des artistes, des auteurs et de leur œuvre.

VIII/ L'avocat médiateur et avocats experts

Laetitia Janbon, avocat au barreau de Montpellier, Christine Hugon, professeur à l'université de Montpellier 1, Claude Lienhard, avocat au barreau de Strasbourg ont expliqué



Laetitia Janbor

ces modalités d'exercice. Mais l'avocat est-il encore avocat lorsqu'il est expert ou médiateur ?



Christine Hugor



Claude Lienhard

XIX/ Regards prospectifs. La procédure participative

Alain Provansal, avocat à Marseille, Nathalie Fricero, professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis, Hélène Poivey-Leclercq, avocat au barreau de Paris, Frédéric Kieffer, avocat au barreau de Grasse

La CNA soutient le processus de convention participative assistée seulement par avocat. La CNA demande qu'il soit possible d'y recourir même après l'introduction d'une instance tant que la juridiction saisie n'a pas ouvert les débats. La CNA demande qu'elle soit enseignée systématiquement dans les écoles d'avocats. La CNA demande que le CNB en fasse la promotion dans le public et dans la profession.



Nathalie Fricero, Hélène Poivey-Leclerc et Alain Provansal

XX/ Les places du droit pénal et de la déontologie



Chantal Cutajar, Benoit Chabert et Brigitte Marsigny

Elles restent fondamentales, surtout avec l'émergence des nouveaux champs d'intervention de l'avocat. Avec les nouveaux métiers, nous devrons être extrêmement vigilant.

C'est ce qui a été développé par Benoit Chabert, avocat au barreau de Paris et Chantal Cutajar, professeur affiliée à l'école de management de Strasbourg, Jean-Louis Schermann, avocat au barreau de Paris et Brigitte Marsigny, avocat au barreau de Bobigny.

XXI/ La synthèse des travaux

Elle a été faite par Karline Gaborit, avocat au barreau de Nimes qui, comparant les nouveaux métiers à différents modèles de robe d'avocat, s'est demandé s'il serait encore question de robe pour l'avocat de demain. Christian Charrière Bournazel lui avait répondu par anticipation puisqu'il a introduit son propos en disant « J'espère bien continuer à porter une robe. Nous sommes une profession qui avons eu beaucoup de mal à envisager l'avenir. Nous avons consacré notre créativité à nos clients. Mais, partout où il y a du droit, l'avocat doit être là ».



Catherine Szwarc, Karline Gaborit et Heidi Rançon-Cavenel

XXII/ Clôture des travaux

Par la présidente et la directrice du congrès en toute complicité.

LA PARTIE FESTIVE DU CONGRES

I/ Visite privée du musée Fabre et de l'exposition sur le Caravagisme



Michel Hilaire, Nicole Bigas, François Bedel de Buzareingues, Jacques Martin et Catherine Szwarc.

François Bedel de Buzareingues, ancien bâtonnier de Montpellier, président d'honneur de la confédération nationale des avocats, a accueilli dès jeudi 11 octobre 2012 nos confrères férus d'art au musée Fabre.

Sous la houlette de **Michel Hilaire**, conservateur du musée, COMMISSAIRE DE L'EXPOSITION et de Nicole Bigas, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Montpellier déléguée à la culture, nous avons bénéficié d'une visite privée de l'exposition « Corps et Ombres : Caravage et le caravagisme européen » offerte par l'Agglo. L'occasion de découvrir dans une ambiance amicale les très grandes œuvres d'un moment crucial de l'histoire de la peinture. Un moment riche en émotions.

II/ Soirée chez les frères Pourcel

On ne présente plus **Jacques** et **Laurent Pourcel**, les célèbres jumeaux étoilés de Montpellier. Ils étaient présents tous deux pour l'occasion et ont régalé nos amis. Les congressistes avaient choisi leur restaurant gastronomique du Jardin des Sens ou leur brasserie d'exception, la Compagnie des Comptoirs.

Délicatesse des mets, saveurs des vins de notre partenaire Saint-Jean du Noviciat, parrain de la soirée, élégance du décor, plaisirs de la musique vivante du duo formé par une harpiste et une jeune violoniste au restaurant et un baryton à la brasserie... tout était réuni pour cette une mémorable soirée de gala.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, avocat au barreau de Paris, présidente d'honneur de la CNA, présidente de l'ANASED a fait un discours vif et brillant rappelant « les vertus du syndicalisme professionnel...les confrères qui nous ont précédés et nous mêmes, avons oeuvré pour la Justice et la défense de notre profession. Tout cela est vrai, mais il y a mieux : en réalité, le syndicalisme est bon pour la santé et ralentit l'effet désastreux de la vieillesse...15 ans d'études scientifiques de chercheurs de l'Université d'Oklahoma montre qu'appartenir à un groupe rendu heureux et préserve la santé... ». A l'initiative de la création de l'ANASED et du terme même de « procédure dite de sauvegarde », Jacqueline Socquet-Clerc Lafont voulait rassembler les avocats commercialistes et contribuer à l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des entreprises commerciales françaises « Nous y sommes souvent arrivés » dit elle. (www.anased.fr voir les numéros de «La lettre de l'ANASED».

« Je vous invite à participer à nos travaux et bien sûr à cotiser (80 € l'année, c'est vraiment un traitement de santé peu onéreux)... Notre ANASED a 25 ans. Notre CNA a 91 ans. En 2021, nous devrons fêter brillamment les 100 ans de la CNA : d'ores et déjà, je demande à ceux qui sont là aujourd'hui et qui seront encore là dans 9 ans, d'organiser une fête exceptionnelle. »

DÉJEUNER

Déjeuner dans les jardins arborés de L'hôtel particulier « Hôtel Sully » sous le soleil exactement.

III/ Soirée au Mas Saint-Gabriel

Les travaux finis, c'est dans une ambiance décontractée que les congressistes se sont rendus en car au Mas Saint-Gabriel situé entre mer et étang, en petite Camargue. Dans ce magnifique domaine d'élevage de chevaux et de taureaux. Nous avons assisté à une démonstration de jeux gardians dans les arènes du mas, tandis qu'une cuisse de taureau finissait de rôtir dans le patio de la Fontaine...

L'énergie des guitares, des voix et des danseuses gitanes ont fini de réchauffer l'atmosphère. Bretons, Alsaciens, Martiniquais ou Parisiens se sont mêmes risqués sur la piste de danse à coté des confrères du sud, adeptes de l'exercice;

IV/ Journée aux Salins du Midi

Le dimanche 14 octobre, les plus vaillants sont repartis en excursion pour une découverte de la cité d'Aigues-Mortes, qui n'avait rien de mort ce jour-là puisqu'elle vivait dans l'ivresse et la musique des péna son 8° et dernier jour de fête votive. Nos congressistes ont d'ailleurs appris, désabusés, qu'après 5 jours de repos permettant aux habitants de retrouver leurs esprits, la fête recommencerait doublement, ce sursaut s'appelant «le revivre».

Après la visite d'une partie des remparts et de la Tour de Constance construite sous Saint-Louis et une dégustation des spécialités artisanales d'une confiserie, nous avons aussi déjeuné à bord d'une péniche naviguant sur le Canal du « Rhône à Sète » et nous avons assisté au triage des taureaux par les gardians. Les congressistes se souviendront longtemps de l'accueil piquant et enthousiaste de nos énormes moustiques camarguais.

La visite des Salins du Midi s'est avéré la partie la plus surprenante et la plus belle du programme de cette journée, avec des paysages préservés aux couleurs rose et bleu limpides. Certains en ont profité pour déguster différents sels et en apprendre les secrets. Les sels de Guérande ou de l'Himalaya n'ont qu'à bien se tenir, nous ne jurons désormais que par les sels de la Méditerranée!

REMERCIEMENTS

Nous remercions chaleureusement les partenaires du congrès : Le bâtonnier de Montpellier et les membres du Conseil de l'Ordre, la ville de Montpellier, la communauté d'agglomération, la région, le Mas de Novi et la famille de producteurs Jean-Claude et Frédéric Palu, les Frêres Jacques et Laurent Pourcel et le Jardin des sens, le groupe Vanadis et Philippe Khémili, la société Pragma et son président monsieur Philippe Gadelle, Konica Minolta, La société de secrétariat à distance Alisa juris, AGIL, UNAPL, ARAPL, Dalloz, Secib et Hugues Galembrun, l'Hérault Juridique et Economique et Pierre François Canet, la Banque Populaire du Sud, et la librairie Sauramps.

Nous souhaitons également remercier l'ensemble des intervenants et tout les confrères présents qui ont contribué aux brillants travaux de ce : 77ème congrès de la CNA.

Et un grand Merci à Jacqueline Socquet Clerc-Lafont pour son soutien de tout les instants

Intervention du Président de la Conférence des Bâtonniers

Intervention de Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers Jean-Luc FORGET

À l'occasion du congrès de la CNA Montpellier le 12 octobre 2012

adame la Présidente, mes chers Confrères, C'est avec un réel plaisir que je participe à cette séance inaugurale de vos travaux, des travaux de la Confédération Nationale des Avocats, cette association professionnelle qui accompagne l'histoire de notre profession. Ce plaisir est accentué par le fait que vos travaux se déroulent à Montpellier, ville avec laquelle j'ai de nombreuses attaches. C'est déjà pour moi l'occasion de rappeler précisément le rôle de la Conférence des Bâtonniers qui rassemble les 160 Barreaux des régions de France. La Conférence des Bâtonniers rassemble ces Barreaux indépendants. Elle les aide à appliquer les règles qui sont celles de notre profession. Elle veille à l'organisation des contrôles qui sont du ressort des Ordres. Elle doit faciliter la réactivité et assurer une cohérence des réactions des Ordres qui accompagnent quotidiennement nos confrères. Oui, je me plais à le rappeler, les Ordres font. Ils pourraient peut-être mieux faire, mais ils font, ils font partout et ils font tous les jours.

La Conférence des Bâtonniers assure le Conseil National des Barreaux, institution représentative de la profession, de la contribution des Ordres. C'est le Conseil National des Barreaux qui édicte les perspectives, qui énonce les règles. Ces perspectives et ces règles ne peuvent se construire sans cette contribution ordinale qui structure notre profession en France. Le thème que vous avez choisi, « les nouveaux métiers de l'Avocat », ressemble à celui que le Conseil National des Barreaux avait lui-même choisi lors de sa très récente Assemblée Générale Extraordinaire. Les nouveaux métiers de l'Avocat: c'est déjà une réalité, c'est peut-être encore un défi, c'est aussi une inquiétude. Cela ne doit pas devenir une incompréhension pour nos confrères. Oui, nous exerçons aujourd'hui de nouveaux métiers mais nous devons les exercer dans le cadre d'une même profession construite autour d'une même identité professionnelle, assumant de mêmes valeurs et une éthique défendue par une déontologie exigeante. Aujourd'hui, nous devons effectivement concilier cette profession avec de nouveaux métiers : médiateur, avocat fiduciaire, avocat mandataire de sportifs, avocat mandataire d'artistes, tiers de confiance, mandataire en transactions immobilières etc... et j'oublie d'autres réalités et donc d'autres perspectives. Aujourd'hui aussi, nous pouvons et nous devons parfois exercer notre métier selon d'autres modalités. C'est déjà l'indispensable maîtrise de la dématérialisation. C'est aussi de nouveaux outils juridiques qui sont désormais à notre disposition, tel l'acte d'avocat ou la procédure participative, instruments que pous devons utiliser. C'est appear l'action de groupe.

veaux outils juridiques qui sont désormais à notre disposition, tel l'acte d'avocat ou la procédure participative, instruments que nous devons utiliser. C'est encore l'action de groupe, perspective qui se rapproche. C'est encore le démarchage car, comme vous l'avez rappelé Madame la Présidente, la publicité est autorisée et le démarchage, c'est-à-dire la sollicitation personnalisée, ne peut plus être totalement interdit.

Nous avançons dans ce monde qui doit bien savoir où il va. Nous participons à ces évolutions, nous participons de ces évolutions et de ces innovations.

Et les avocats imaginent car, dans une société démocratique, l'avocat doit être partout, y compris et peut-être surtout dans les contextes nouveaux qui s'ouvrent pour assurer le respect des droits. Et en même temps nous devons savoir dire Non. Non pour signifier les limites d'une profession, pour rappeler son identité, les valeurs qui la fonde et qu'elle porte dans le marché car notre profession ne peut pas être ballotée par les seules lois du marché.

Nous exerçons une profession. Nous exerçons la profession d'avocat. La profession d'avocat ne saurait être une juxtaposition de niches.

Nous ne devons pas avoir de complexes à affirmer, à assumer ce que nous sommes et ce que nous ne pouvons pas devenir. Non, nous ne pouvons, nous ne devons pas obligatoirement «faire comme les autres» et, par exemple, nous insérer dans le monde de l'entreprise comme d'autres peuvent, savent, veulent le faire. Non, nous ne devons pas être obligatoirement organisés comme les autres, pour ne pas évoquer le sujet de notre gouvernance. Nous devons bien sûr considérer les autres professionnels du droit et tout simplement les autres professionnels pour assurer avec eux de réelles complémentarités au service de nos clients. Ainsi, nous nous respectons nousmêmes et nous assumons l'indépendance qui caractérise notre exercice professionnel et nos prestations de conseil et de défense, sans que je sache clairement distinguer l'une de l'autre. Notre «plus-value» et j'emploie ici volontairement un terme du marché, est assurée par notre éthique et notre déontologie. Notre déontologie ne peut être à géométrie variable sauf à défier les lois de la physique. Oui, notre déontologie qui préserve notre indépendance et assure notre identité est notre richesse.

Merci de nous inviter pendant ces quelques jours de travaux à découvrir les nouveaux métiers de l'avocat en restant fidèles à ce que nous sommes.

- par mandat

ABONNEMENT & BULLETIN D'ADHÉSION

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je désire m'abonner au BARREAU DE FRANCE

- pour une durée de 1 an soit 4 numéros au prix de 15 €
- pour une durée de 2 ans soit 8 numéros au prix de 28 €

M	26	CO	Or	d٨	nn	10	25	

NOM	 PRENOM	 	
Adresse en lettres capitales :			
Code postal			
Téléphone			
Je règle€			
Je regte			

- par chèque joint à l'ordre de la CNA
- par virement : CCP n° 00 433 93 X 020

Joindre votre bulletin accompagné de votre règlement à : CNA - 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

Au cours du Congrès de la CNA à Montpellier, l'ANASED a tenu son Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes et fixé ses prochains objectifs.

/ N N / N S P II -		
	D'ADHESIO	

Prénom Spécialisation (s) Tampon ou adresse du Cabinet :



Montant de l'adhésion : 80 € - Merci de retourner ce bulletin avec votre chèque à : CNA-ANASED – 15 rue Soufflot – 75005 PARIS

qui vous adressera un reçu.

www.anased.fr

SILENCE! ON DEMARCHE!

LES CONSEQUENCES DE L'ARRÊT DU 5 AVRIL 2011 DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

a plupart des professions libérales réglementées ont édicté de longue date, dans leurs codes de déontologie et/ou règlements intérieurs, des restrictions à la communication commerciale, notamment en fixant des interdits assez stricts en matière de publicité, de démarchage et de sollicitation. Pourtant, depuis quelques années, les autorités européennes, soucieuses de favoriser la libre circulation des prestations de services et de réduire les entraves à la concurrence au sein du marché intérieur de l'Union Européenne, ont promulgué des directives destinées à fixer un cadre juridique homogène au regard des modalités pratiques qui doivent être admises en matière de promotion des activités professionnelles libérales. Progressivement, les opérateurs-régulateurs, publics ou privés, ont été conduits, de bonne grâce ou parfois sous la contrainte des décisions judiciaires de la Cour de Justice, à assouplir leurs réglementations et à libéraliser le recours aux techniques modernes de la communication afin d'améliorer l'information des usagers consommateurs.

Aujourd'hui la plupart des interdictions antérieures ont été abolies ou restreintes au strict minimum, notamment l'utilisation des procédés télématiques et informatiques tels que les sites Internet, les envois de courriers et messages électroniques, et même le recours à l'achat d'espace publicitaire dans les journaux, à la télévision et sur les ondes radio.

Désormais l'affichage public, les panneaux de signalisation lumineux dimensionnés sur les immeubles, les annonces dans les médias, le sponsoring des compétitions sportives, le mécénat culturel et artistique font partie de notre environnement quotidien!

Il restait toutefois encore, dans de nombreuses professions libérales réglementées, une interdiction assez répandue qui tentait de résister au vent du libéralisme : la prohibition généralisée du démarchage !

Au grand dam de ceux qui craignent une explosion débridée de l'offre de prestations et une avalanche de sollicitations plus ou moins dignes, cette ultime barrière à la liberté de communiquer est tombée devant la Cour de Justice depuis déjà plus d'un an.

Cette décision a donné lieu à de nombreux commentaires ponctués de réactions plus ou moins hostiles mais la plupart du temps assez fatalistes en raison du caractère attendu de l'annulation d'un restriction excessive et mal motivée.

1 - ANALYSE DE LA DECISION DE L'ARRET DU 5 AVRIL 2011 DE LA CJUE

10 - Le contexte

Dans le cadre d'un recours contentieux en annulation du décret n° 2007 – 1387 du 27 septembre 2007 portant code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable au motif de l'interdiction totale du démarchage, le Conseil d'Etat a posé à la Cour de Justice de l'Union Européenne une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 24 de la Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

11 - Le cadre juridique

La réglementation de l'Union Européenne vise, depuis fin 2006, à éliminer tous les obstacles à la liberté d'installation des prestataires et à la libre circulation des services au sein de l'espace communautaire. En conséquence le législateur européen a décidé de mettre définitivement fin aux interdictions totales des communications commerciales pour les professions réglementées (considérant 100).

Ainsi l'article 24 § 2 de la Directive services précise que les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être « ... non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées... »

Pour sa part la réglementation nationale française édictée par le code de déontologie des experts-comptables stipule, aux termes de l'article 12 § 1 de ce code :

« ... il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'effectuer toute démarche non sollicitée en vue de proposer leurs services à des tiers... »

12 - Les analyses de la CJUE

Interrogée par la Haute juridiction de l'ordre administratif français, la Cour de Justice a précisé qu'il convenait d'interpréter la disposition concernée en se référant non seulement à son libellé, mais à sa finalité ainsi qu'à l'objectif poursuivi.

La Cour a rappelé que le législateur européen, afin de sauvegarder les intérêts des consommateurs tout en améliorant la qualité des services des professions réglementées, a décidé de mettre fin :

- aux interdictions totales de recourir à la communication commerciale quelle qu'en soit la forme ;
- aux interdictions de recourir à une ou plusieurs formes de communications commerciales, telles que la publicité, le marketing direct ou le parrainage;
- aux règles professionnelles interdisant de communiquer, dans certains médias, des informations sur le prestataire ou sur son activité.

Puis la Cour de Justice a apporté les commentaires suivants :

- la notion de «communication commerciale» définie à l'article 4 § 12 de la directive 2006/123 vise toute forme de communication destinée à :
- « ...promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les ser-

vices ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée... »

- ne relèvent pas de cette notion :
- o premièrement, les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, tels qu'un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique, o deuxièmement, les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, élaborées de manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

A ce stade de ses analyses la Cour considère que la communication commerciale comprend non seulement la publicité classique, mais également d'autres formes de publicité et de diffusion d'informations destinées à engager de nouveaux clients.

Enfin, au regard de la notion de démarchage, la Cour relève que ni la directive 2006/123 ni aucun autre acte du droit de l'Union ne comporte de définition précise de cette notion et que sa portée est donc susceptible de varier sensiblement dans les ordres juridiques des différents Etats membres.

13 - La position du Gouvernement Français

Le gouvernement français soutient que le démarchage porte atteinte à l'indépendance des membres de cette profession au motif que :

- l'expert-comptable étant chargé de contrôler la comptabilité et aussi d'attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats d'entreprises et d'organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail, il est indispensable que ce professionnel ne soit suspecté d'aucune complaisance vis-à-vis de ses clients ;
- par une prise de contact avec le dirigeant de l'entreprise ou de l'organisme concernés, l'expert-comptable risquerait de modifier la nature de la relation qu'il doit habituellement entretenir avec son client, ce qui nuirait alors à son indépendance.

14 - La décision de la CJUE

Au terme de ces analyses la Cour de Justice considère que le démarchage :

- constitue une forme de communication d'informations destinée à rechercher de nouveaux clients ;
- implique un contact personnalisé entre le prestataire et le client potentiel afin de présenter une offre de services
- peut être qualifié de « marketing direct », technique qui relève bien de la notion de « communication commerciale ».

La Cour estime en conséquence que la restriction totale de démarchage édictée par l'article 12 du code de déontologie, même si elle est non discriminatoire, fondée sur une raison impérieuse d'intérêt général et correctement proportionnée, n'est pas conforme aux dispositions communautaires car la mesure contestée :

- interdit tout contact personnel non sollicité qui pourrait être considéré comme un recrutement de clientèle ou une proposition concrète de services commerciaux ;
- est conçue de manière très large et prohibe toute activité de démarchage, quelle que soit sa forme, son contenu ou les moyens employés ;

- comprend la prohibition de tous les moyens de communication permettant la mise en œuvre de cette forme de communication commerciale;
- est susceptible d'affecter davantage les professionnels provenant d'autres États membres, en les privant d'un moyen efficace de pénétration du marché national en cause, ce qui constitue une restriction à la libre circulation des services transfrontaliers.

En conclusion la Cour de Justice décide que la réglementation nationale qui interdit totalement aux membres de la profession d'expert-comptable d'effectuer des actes de démarchage contrevient formellement aux dispositions du § 1er de l'article 24 de la Directive n° 2006/123 CE du 12/12/ 2006 relative aux services dans le marché intérieur, lequel stipule sans équivoque que :

« ...Les États membres suppriment toutes les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées... »

2 - LES CONSEQUENCES DE LA DECISION

La décision du 5 avril 2011 adoptée par la Cour de Justice s'inscrit dans la droite ligne de l'évolution déjà ancienne de la réglementation votée par le Parlement européen et le Conseil depuis 2006, option qui entend proscrire toute forme d'interdiction totale du légitime recours aux méthodes habituelles de la communication commerciale.

Cette issue était hautement prévisible en raison du refus de certains d'admettre, avec une suffisante lucidité, les effets des changements législatifs survenus et de limiter les restrictions à la publicité et au démarchage de manière raisonnable et proportionnée.

20 - Genèse des évolutions réglementaires

Pour comprendre la situation il convient de garder en mémoire les conséquences de l'adoption, en mars 2000 par le Conseil Européen, de la stratégie de Lisbonne visant à faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010.

Pour atteindre l'objectif de faire de la Communauté Européenne la première puissance mondiale exportatrice de services, le Conseil a adopté un train de réformes structurelles destinées à favoriser les échanges et la concurrence dans les secteurs clés comme les transports, l'énergie et les services.

Dès l'année 2002, afin d'améliorer la libre circulation des prestations, la Direction de la Concurrence envisage sérieusement de supprimer totalement les obstacles des réglementations jugées inutiles ou constituant des freins injustifiés à la libre concurrence dans le domaine des services.

Face aux vives protestations des professions libérales réglementées, le législateur européen finira par admettre, dans une résolution du 12 octobre 2006, la légitimité du maintien de réglementations spécifiques proportionnées lorsqu'il existe des différences d'information entre les consommateurs et les prestataires de services et en raison des effets externes de certains services professionnels (considérant J).

Dans ces conditions le Parlement a reconnu aux états membres, au nom du principe de « subsidiarité », le droit d'édicter des

réglementations basées sur des spécificités coutumières, géographiques et démographiques, sous réserve d'opter pour des règles équilibrées qui restreignent au minimum la concurrence (point n°3) et de renoncer aux régimes spéciaux dans le domaine de la publicité.

21 - Limitation des restrictions

Dans ce texte majeur, le législateur européen estime important et nécessaire :

- de renforcer les normes éthiques et la protection des consommateurs et recommande l'adoption, par les prestataires, de « codes de conduite » établis avec l'ensemble des parties prenantes (point n°10);
- de permettre aux professionnels d'informer les utilisateurs, grâce au recours à la publicité, sur leurs qualifications professionnelles, leurs spécialisations, ainsi que sur la nature et le tarif des services offerts (point n°11);
- de limiter les restrictions à la communication commerciale aux seuls cas qui visent à protéger les usagers de manière proportionnée aux objectifs visés;

En conséquence, en application de l'article 24 § 2 de la Directive services du 12 décembre 2006, les limitations éventuelles envisagées doivent être non discriminatoires, strictement « proportionnées » au but fixé et justifiées par une « raison impérieuse d'intérêt général ».

Ces règles signifient qu'il reste possible de prévoir certaines interdictions sous la réserve qu'elles répondent correctement aux conditions exigées, notamment en vue d'assurer l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que de respecter le secret professionnel.

22 - Imprécision de la notion de démarchage

C'est le caractère beaucoup trop vague et imprécis de cette expression relativement « galvaudée » qui a entraîné le contentieux visé devant la Cour de Justice.

En effet, à en croire certains protestataires plus ou moins moralisateurs, la qualification de « démarchage » est fréquemment attribuée, sans réelle distinction, à une multitude d'aspects de la communication commerciale tels que :

- la diffusion non sollicitée d'une information sur les activités du cabinet
- la mise en ligne sur Internet de la tarification des prestations offertes
- la diffusion, sous quelque forme que ce soit, d'une plaquette de présentation des services à des prospects
- un contact personnel non sollicité qui pourrait être considéré comme un recrutement de clientèle ou une proposition de services commerciaux
- la sollicitation d'un client déjà suivi par un expert-comptable
- la recommandation d'un expert-comptable par un prescripteur non rémunéré
- l'invitation d'un prospect à un cocktail anniversaire du cabinet accompagnée de la présentation des activités

En réalité il ressort de ces exemples courants le constat d'une relative propension des opposants à considérer comme un acte de « démarchage » n'importe quelle forme de communication avec leur propre clientèle considérée, en quelque sorte, comme une véritable « chasse gardée » !

Une telle lecture revient à combattre toute démarche de concurrence directe et vise à empêcher non seulement le libre jeu de l'offre et de la demande, mais en réalité toute forme de recherche de clientèle.

Il semble évident qu'une attitude aussi excessive n'est pas acceptable et se révèle en contravention manifeste avec les dispositions des Directives européennes.

La situation actuelle appelle donc désormais l'adoption de réponses adaptées et la fixation, le cas échéant, de restrictions réglementaires limitées sur la base d'une définition claire et précise du démarchage.

Pour cela il convient de replacer le client au centre de la réflexion et de se poser la question de savoir ce qui pourrait éventuellement lui déplaire ou le choquer dans la démarche envisagée. En effet l'avis qui compte en la matière n'est pas celui de l'expert-comptable mais bien celui du destinataire de la communication.

Par conséquent seule une définition plus restreinte pourrait être admise sous réserve de motiver la mesure par des considérations objectives conformes aux exigences de la réglementation européenne.

23 - Décision du Conseil d'Etat

Sans doute soucieux de ne pas laisser « pourrir » la situation et d'éviter que les rêves « chimériques » de certains n'entretiennent des illusions, le Conseil d'Etat a tiré les enseignements de la décision de la Cour de Justice de l'UE dans un arrêt du 22 juin 2011 qui lève toute ambiguïté sur cette épineuse question sur la base de considérants sans équivoque :

«... il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne que l'article 12 du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, qui prohibe toute activité de démarchage... quels que soient sa forme, son contenu et les moyens employés, est illégal...»

La rigueur et la clarté de cette formulation ne permet aucune tergiversation dans son interprétation et ne laisse strictement aucun espace de contestation : l'article incriminé est purement et simplement annulé!

24 - Conséquences juridiques

Les conséquences de cette position sont, dès lors, assez faciles à dégager :

• Suppression immédiate de l'interdiction totale du démarchage La prohibition totale du démarchage stipulée par l'alinéa I de l'article 12 du code de déontologie des experts-comptables est invalidée et, par voie de conséquence, n'a plus aucune portée juridique. Une éventuelle entorse à cette règle abolie ne saurait donc plus être sanctionnée par une chambre de discipline et les affaires en cours sur ce sujet devront être évaluées à la lumière de la nouvelle réglementation.

A cet égard la référence à la sanction des abus dans les actions de communication au regard de la discrétion, de la dignité et de l'honneur de la profession, constituent des « épouvantails » rela-

tivement inefficaces.

• Adoption d'une interdiction limitée du démarchage

L'annonce, par le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables, d'une restriction imminente du démarchage circonscrit à certaines circonstances pratiques est un projet qui ne traduit aucune réalité tangible.

Outre le fait que la justification d'une telle hypothèse reste à établir, il faut rappeler que la mesure éventuellement envisagée devrait être adoptée par la voie d'un décret dont la rédaction incomberait au Gouvernement et qui devrait intégrer la récente décision du Conseil d'Etat.

Par conséquent il n'est nullement acquis qu'une nouvelle règle restrictive serait promulguée et que les modalités éventuelles seraient bien celles souhaitées par les demandeurs. La suite l'a d'ailleurs montré (voir § 32)!

25 - Conséquences réglementaires

La décision de la Cour de Justice fait naître dans l'esprit des observateurs, selon leur sentiment favorable ou opposé au principe du démarchage, des réactions plus ou moins explicites au regard du maintien des réglementations professionnelles.

• Impact sur la réglementation de la profession d'expert-comptable

Les inquiétudes sur la disparition de la réglementation de la profession comptable ne semblent pas fondées dans la mesure où les modalités de sa régulation ont été reconnues comme nécessaires et utiles à la légitime protection des usagers et de la collectivité (voir § 20 ci-dessus).

En revanche les restrictions éventuellement édictées en matière de communication commerciale doivent être justifiées avec clarté et précision et doivent rester strictement proportionnées aux seuls objectifs admis.

A cet égard la décision de la Cour de Justice ne semble pas de nature à entraîner une conséquence significative sur le maintien ou la perte de la prérogative exclusive d'exercice de la tenue de comptabilité, improprement qualifiée de « monopole ».

En réalité cette crainte d'une déréglementation plus ou moins « rampante » apparaît en fait devoir résulter davantage des évolutions technologiques et organisationnelles que de celles des règles juridiques.

• Impact sur les règles de la concurrence

La décision de la Cour de Justice rappelle implicitement que le principe de la libre concurrence ne doit pas être entravé ni restreint par des règles trop strictes qui ne sont pas justifiées par la protection de l'intérêt général.

En ce sens l'exercice de la concurrence et la « prospection » de la clientèle des experts-comptables, qualifié de manière relativement péjorative d'acte de « démarchage », semble tout à fait légitime dès lors que les méthodes utilisées sont loyales.

A cet égard il convient de rappeler que la clientèle est parfaitement libre de choisir son conseil et qu'un déplacement d'un professionnel à un autre est une situation normale qui ne saurait être qualifiée de détournement, sauf à démontrer l'existence d'un comportement déloyal et/ou la violation d'une clause contractuelle impérative.

Par conséquent il n'existe aucune incompatibilité réelle avec le devoir d'assistance édicté par l'article 21 du code de déontologie qui prohibe toute démarche ou manœuvre susceptible de nuire à la situation d'un confrère.

La concurrence loyale n'entre pas dans le champ de cette inter-

• Impact sur les comportements sociologiques

L'analyse des positions exprimées par les adversaires de toute libéralisation du démarchage montre qu'ils affichent une série d'inquiétudes largement exagérées traduites par l'expression de craintes telles que :

- o Une menace d'atteinte grave aux règles de la confraternité
- o Un risque de démesure du type panneau d'affichage 4m x 3 m
- o La perspective d'une prospection indigne par le « porte à porte »
- o L'avènement de la loi du plus fort et l'anéantissement des petits
- o Une dérive vers le détournement de clientèle et la guerre des prix

Pour irrationnelles qu'elles soient ces appréhensions doivent être prises en considération dans deux directions complémentaires pour :

- o Apporter des solutions efficaces afin d'éviter ou d'empêcher la survenance des effets pervers annoncés
- o Rassurer les inquiets en montrant que leurs craintes sont largement infondées mais qu'il existe des opportunités de développement par le recours à une concurrence loyale à « armes égales » avec des solutions dignes et raisonnables.

3 – REACTIONS DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

A la suite de la décision de la Cour de Justice de nombreuses questions se posent sur les conséquences de tous ordres qui résultent de l'invalidation de l'interdiction totale de démarchage prévue par l'article 12 du Code de déontologie des experts-comptables.

30 – Réactions diversifiées

dans le corps des professions libérales

De nombreuses professions ont réagi promptement face à la nouvelle situation juridique résultant de la position de la CJUE. La plupart ont compris et admis le message et elles envisagent, avec lucidité, de revisiter leurs réglementations afin de les mettre en harmonie avec les exigences communautaires. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'il faudrait renoncer à restreindre le démarchage dans des cas spécifiques dument motivés et limités. En revanche quelques voix, sensiblement plus isolées, se sont élevées, parfois avec une relative vigueur, pour déplorer la décision de la CJCE, allant même pour certains jusqu'à inviter le Conseil d'Etat à s'affranchir de la suprématie de la règle européenne et à « entrer en résistance » en jugeant que la prospection par un acte de démarchage serait contraire à la dignité et à l'indépendance !

31 - Caractère transversal de la problématique du démarchage

Comme cela a été rappelé la plupart des professions libérales

réglementées ont édicté, dans leurs codes de déontologie et/ou règlements intérieurs, des restrictions assez strictes en matière de publicité, de démarchage et de sollicitation. Ces dernières années, plusieurs de ces professions ont assoupli ces interdictions en matière de publicité personnelle en libéralisant notamment le recours aux achats d'espace et à la diffusion d'informations utiles au public, sous réserve d'une mise en œuvre respectueuse de principes qualitatifs (exactitude, dignité, pas de mentions laudatives, comparatives ou trompeuses, respect du secret professionnel). Toutefois il subsiste de nombreuses situations en contravention avec les dispositions européennes et qu'il va bien falloir régulariser dès lors que les principes énoncés par la décision récente de la Cour de Justice européenne sont d'application universelle et impactent toutes les professions qui interdisent encore totalement le démarchage. Par conséquent les professions concernées ne vont pas pouvoir faire l'économie d'une analyse attentive de la question afin d'adapter leurs réglementations à cette nouvelle « donne juridique ».

32 - Etat des lieux actuel

Voila près de 18 mois que le démarchage est libéralisé! A ce jour plusieurs constats peuvent être opérés:

- la suppression de l'interdiction totale n'a pas entraîné les débordements prédits par ceux qui sont prompts à noircir l'avenir ;
- l'ordre des experts-comptables, qui avait annoncé, dans un communiqué du 6 avril 2001 publié « à chaud », l'adoption de restrictions limitées à certaines circonstances, a finalement été amené à renoncer à son intention ;
- l'article 152 du récent décret du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable, édicte des règles en termes d'actions de promotion et de recours aux moyens admis qui sont muettes sur le démarchage ;

4 - IMPACT SUR LA PROFESSION D'AVOCATS

La profession d'avocat a vivement réagi, au printemps 2011, à la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en cherchant parfois à restreindre la portée pratique de l'arrêt du 6 avril 2011 au seul cas des experts-comptables.

Cette analyse ne résiste pas à un examen approfondi des attendus et des motivations de la Cour dont il découle inéluctablement que la décision d'annulation de l'interdiction totale du démarchage est posée comme un principe qui parait ne souffrir aucune exception.

40 - Réglementation actuelle des avocats

Malgré un aménagement adopté lors de son assemblée générale du 10 avril 2010, l'article 10.2 du Règlement Intérieur National du CNB maintien une interdiction quasi-totale du démarchage formulée ainsi :

- « ... Tout acte de démarchage est interdit à l'avocat en quelque domaine que ce soit ... Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat... »
- « ...La publicité personnelle de l'avocat ne peut être faite par voie de tract, affiche, film cinématographique, émission radiophonique ou télévisée ... »

Pour justifier le maintien des ces « interdits » assez stricts l'assemblée du CNB, visiblement consciente du caractère quelque peu ambigu de sa position, a estimé nécessaire d'émettre certains commentaires parfois contradictoires :

- Le principe d'une réglementation dans le détail de l'interdiction de démarchage prévue par l'article 1 er du décret n°72-785 du 25 août 1972 a été rejeté au motif que la jurisprudence, pour caractériser le démarchage, ne retient pas un seul élément mais privilégie la méthode du faisceau d'indices ;
- L'offre de services personnalisée ne se confondrait pas nécessairement avec le démarchage et n'est pas un délit en soi (comprenne qui pourra!)

41 - Analyse de ces positions

Force est de constater que les solutions adoptées par le RIN ne brillent pas par leur clarté et qu'elles comportent des appréciations assez incompréhensibles qui ne font qu'accroître la confusion

Le développement annoncé, dans le commentaire du RIN, de certains exemples devant permettre de distinguer le « démarchage interdit » de l'envoi toléré en nombre de lettres d'informations générales sur le cabinet, n'a pas été suivi d'effet.

Par conséquent les contradictions soulignées ne sont pas levées et le texte actuel du RIN ne permet pas de dégager les axes d'une réglementation équilibrée qui pourrait être admise par la Cour de justice.

A cet égard la référence qui est faite à l'article 1er du décret n°72-785 du 25 août 1972 visant à définir l'acte de démarchage apparaît totalement « anachronique »!

En effet ce texte, particulièrement ancien, est virtuellement devenu en partie caduc lors de la transposition de la directive services et aurait du faire l'objet d'un aménagement pour le rendre compatible avec la nouvelle réglementation relative aux modes de communication commerciale.

Désormais la décision du 5 avril 2011 de la Cour de Justice de l'UE impose une réforme de cet article qui se révèle en contradiction avec la loi européenne.

42 – Evolution prévisible

Une analyse lucide et objective de la situation conduit à considérer que la position actuelle retenue par le Règlement Intérieur National ne pourra pas perdurer encore bien longtemps.

En effet les arguments invoqués par le CNB pour maintenir la prohibition du démarchage sont particulièrement équivoques et ne résisteraient sans doute pas à une évaluation juridique par la Cour de Justice de l'Union Européenne. Sauf à élaborer subitement une définition nouvelle de la notion de démarchage qui limiterait l'interdiction du démarchage à quelques cas particuliers dûment motivés, il semble difficile de penser que la profession d'avocat pourrait bénéficier d'un régime dérogatoire dont la justification n'apparaît aucunement établie.

Faute de parvenir à motiver de manière pertinente une restriction proportionnée de certains types de démarches réputés incompatibles avec l'intérêt des usagers ou la dignité de la profession d'avocat, l'interdiction globale actuelle ne pourra pas sans doute

pas être maintenue.

Il est d'ailleurs hautement improbable que le non respect de telles restrictions excessives puisse faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

5 - PERSPECTIVE DE SOLUTIONS PRATIQUES

50 - Recherche d'une définition commune du démarchage

Parmi les messages récurrents véhiculés par ceux qui contestent le libre recours aux méthodes de prospection habituelles au secteur commercial, et notamment aux procédés usuels de recherche de clientèle qualifiés de « marketing direct », il faut constater qu'aucun argument réellement convaincant ne permet de justifier une interdiction totale, ni au nom de la défense de l'usager ou de l'intérêt général, ni au motif de la protection de la dignité ou de l'intégrité de la profession.

D'ailleurs il serait très exagéré et fort injuste de prétendre que les professionnels qui utilisent les méthodes du « marketing direct » seraient, de ce seul fait, frappés d'une forme de comportement « indigne » irréfragable.

Au contraire il apparaît que la plupart des raisons invoquées, quasi exclusivement par des professionnels, révèlent leur volonté de préserver leur marché et traduit le refus implicite de toute forme de sollicitation ou d'approche de leur clientèle.

Une telle attitude caractérise une atteinte injustifiable à la liberté de concurrence qui ne saurait probablement être admise par les pouvoirs publics.

Dans ces conditions il semblerait judicieux de rechercher une définition commune, ou à tout le moins convergente, afin d'une part d'éviter l'adoption malencontreuse de critères incohérents, voire contradictoires, et d'autre part d'harmoniser les motifs du recours à des restrictions en vue de renforcer l'argumentaire de leur justification.

Une telle démarche devrait également viser à définir des modalités pratiques aussi homogènes que possible, tout en intégrant les spécificités de chaque activité.

51 – Pistes de réflexion pour la fixation de restrictions proportionnées

• Aspects pratiques des restrictions interdites

Dans le droit fil de la décision de la Cour de Justice il faut rappeler que le législateur européen entend favoriser au maximum la libre concurrence et la plus complète information du public afin de permettre aux usagers d'exercer le choix de leur conseil en disposant des éléments nécessaires à l'appréciation et à la comparaison des services proposés et des tarifs.

Dans ces conditions, la Cour de Justice a pertinemment souligné que les opérateurs doivent avoir la faculté de pénétrer un marché national et de faire connaître spontanément leur offre de services, sans devoir attendre d'y être invités dans le cadre « d' appels d'offre » publics.

Il découle logiquement de cet avis qu'il n'est pas possible de restreindre, dans des conditions disproportionnées, le recours aux techniques usuelles de la communication commerciale, notamment l'utilisation des méthodes du « marketing direct» telles par exemple que les envois en nombre de messages thématiques non personnalisés. Par conséquent il convient d'admettre comme légitime, sauf pour certaines exceptions précises à justifier au cas par cas, toutes formes de sollicitation de prospects et de recrutement de clientèle sous réserve de la qualité des messages délivrés et du respect de la liberté de choix des clients. Pour des raisons similaires, le recours à l'achat d'espace publicitaire ou les techniques modernes de prospection de clientèle ne peuvent pas être limités arbitrairement sur la base de considérations philosophiques assez abstraites et/ou subjectives.

• Nature des restrictions admissibles

Les seules interdictions envisageables doivent reposer sur des impératifs de protection de l'usager ou de l'intérêt général ou sur la préservation de la dignité et de l'indépendance de la profession. A cet égard il semble possible de restreindre le recours à des méthodes de prospection de clientèle qui peuvent indisposer ou abuser le client sollicité.

Tel pourrait être le cas de certaines pratiques particulièrement « intrusives » de nature à troubler ou à déranger les personnes :

o La technique du « porte à porte » qui consiste à se présenter sans rendez vous et de manière impromptue au domicile professionnel ou privé des prospects (ainsi que sur leurs lieux de villégiature) o La technique du « phoning » pour des raisons similaires et selon des conditions identiques

Ces restrictions de méthodes devraient logiquement être « couplées » avec la prohibition de toute offre « personnalisée » non sollicitée, laquelle présente deux inconvénients majeurs rédhibitoires :

o L'offre personnalisée sera fondée, par construction, sur des informations collectées d'une manière nécessairement « occulte », ce qui peut porter atteinte au secret professionnel, voire inciter à une forme « d'espionnage » relativement malsaine ;

o L'offre qui dépasse la simple et légitime présentation des services et de la tarification peut constituer une tentative de tromperie à proscrire dans la mesure où la dimension qualitative de la prestation proposée ne peut être correctement mesurée en l'absence de la fixation souveraine par le client prospecté, des objectifs et du cahier des charges de la mission envisagée ;

Tel pourrait également être le cas des méthodes de recherche de clientèle reposant sur le principe de la rémunération de la prescription par le recours au «compérage», au partage d'honoraires ou au «commissionnement» des apporteurs d'affaires.

Ces techniques discutables sont assez généralement prohibées dans de nombreuses professions.

Elles sont considérées comme inacceptables car elles apparaissent de nature à inciter les opérateurs à privilégier l'aspect économique et financier de la relation professionnelle, au détriment de la dimension humaniste et du libre accord mutuel qui doivent gouverner les modalités d'acceptation des missions. Enfin il subsiste un sujet délicat qui mériterait une réflexion particulière : le problème du référencement sélectif des

praticiens et de leur prescription plus ou moins « imposée » par certains groupements d'usagers : réseaux, franchises, concessions. En effet ce type de situation fait débat sous divers aspects déontologiques préoccupants au regard :

- o De l'indépendance du praticien sélectionné
- o De la liberté de choix de l'usager
- o Du respect du secret professionnel

Pour autant la question est délicate et les solutions éventuelles présentent de nombreuses difficultés de mise en œuvre pratique.

4 - CONCLUSIONS

La décision rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne est venue bouleverser un décor déontologique séculaire et provoque déjà un débat controversé sur les diverses conséquences à court ou moyen terme.

Face à cette question transversale une réflexion approfondie mériterait d'être menée au sein du corps des professions libérales afin de définir, sur cette importante question déontologique, les bases d'une solution cohérente et opérationnelle applicable à tous. En raison de l'influence déterminante des professions d'avocat et d'expert-comptable, il semble que la réussite d'un tel projet passe par la mise au point entre elles d'un socle convergent de propositions raisonnables satisfaisantes pour toutes les parties prenantes. Il reste à mobiliser les bonnes volontés en ce sens afin de déboucher sur un projet qui pourrait ensuite être élargi aux autres professions réglementées, par exemple au sein de la CNAPL, qui s'est

déclarée disposée à mettre ce sujet en débat pour parvenir à une

Etienne LAMPERT Expert-comptable et commissaire aux comptes Vice Président Délégué de l'UNAPL

BULLLETIN D'ADHÉSIONS 2013

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS 15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS

Tél. 01 43 54 65 48 - Fax. 01 43 54 75 09 - cna-anased@wanadoo.fr - www.cna-avocats.fr COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2013

La cotisation donne droit à une assurance groupe * CNA au titre de l'année 2013. L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux qui ne sont pas avocats salariés non associés.

ADHESIONS INDIVIDUELLES
(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)
- Cotisation normale
ou cotisation de soutien
- Avocats 5 premières années d'exercice
- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance)
- Elèves avocats (pas d'assurance) gratuit
g
total : €
En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice,
ajoutez à la première cotisation (normale ou de soutien) $200 \in$ par avocat supplémentaire, soit $200 \in$ x $\qquad = \qquad \dots \in$
TOTAL A PAYER : €
Joindre le chèque correspondant (à l'ordre de la C.N.A.)
NOM Prénom
Barreau de
Adresse Ville Code Postal
Tél E-mail (merci d'écrire lisiblement):
Date de prestation de serment
Spécialisations
STATUT : avocat libéral □ individuel □ ou associé ** □ ou collaborateur □
ou avocat collaborateur salarié 🗖
En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice

merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice.

Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile

dont avocat associé salarié de sa structure

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

Vous voulez maîtriser tous les domaines du secrétariat juridique?



Allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP

Nouvelles formations courtes : de nouvelles compétences en une journée seulement.

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France: 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

